



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées  
n° 180

## ARRÊTÉ

**du 8 mars 2018 portant  
prescriptions complémentaires et codificatives  
à la société CICE à Saint-Louis  
en référence au titre VIII du Livre I et au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives ;
- VU** la nomenclature des installations classées, annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L121-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (notamment par l'arrêté ministériel du 24 août 2017) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en applicable du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) III- Nappe-Rhin, approuvé le 1er juin 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Haut-Rhin et le règlement annexé ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment :
- l'arrêté préfectoral n° 00167 du 2 décembre 1964 autorisant l'exploitation des installations de construction d'appareils électro-domestiques de la SA SAUTER à Saint-Louis,
  - l'arrêté préfectoral n° 951678 du 4 septembre 1995 portant prescriptions complémentaires à la société CICE à Saint-Louis,
  - le courrier préfectoral du 17 juillet 1997 actant le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques déclarées dans le courrier de l'exploitant du 27 décembre 1994,
  - l'arrêté préfectoral n° 2011-349-11 du 14 décembre 2011 portant prescriptions complémentaires concernant les rejets de substances dangereuses dans l'eau à la société CICE à Saint-Louis ;
- VU** l'arrêté n°2016/017 du 9 août 2016 de la Communauté d'Agglomération des Trois Frontières autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement CICE dont le siège social est à Saint-Louis dans le système de collecte et de traitement de la Communauté d'Agglomération des Trois Frontières ;
- VU** le courrier en date de 22 novembre 2017 de Saint-Louis Agglomération venant amender l'arrêté n°2016/017 du 9 août 2016 susvisé en ce qui concerne le paramètre nitrites ;
- VU** les recommandations techniques générales applicables aux opérations de rejets d'eaux pluviales et d'imperméabilisation approuvées par le Conseil Départemental d'Hygiène du Haut-Rhin du 7 mars 2002 ;
- VU** la demande de régularisation de la situation administrative du site et la notification de modification des conditions d'exploiter (projet pentane), transmise par courrier du 23 mai 2014 et le dossier technique annexé ;
- VU** la mise à jour de la première partie du dossier technique susvisé, transmise par courrier du 13 juillet 2017 et les compléments transmis par courriels en date des 5 septembre, 22 novembre, 7, 8 et 21 décembre 2017 ;
- VU** l'avis du SDIS en date du 31 octobre 2017 ;
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 12 janvier 2018 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin lors de sa séance du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications des activités, intervenues sur le site depuis le bénéfice de l'antériorité du 17 juillet 1997, ne sont pas considérées comme substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que les modifications successives de la nomenclature des installations classées et les modifications réglementaires intervenues depuis l'autorisation initiale nécessitent une mise à jour des prescriptions applicables au site ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité de fabrication de mousse polyuréthane exploitée par la société CICE à St-Louis n'est pas soumise à la rubrique 3410 de la nomenclature au regard des faibles impacts environnementaux liés à cette activité (absence de consommation et de rejets d'eau, émissions atmosphériques faibles et absence de COV présentant des risques particuliers, production limitée de déchets) ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité de peinture est soumise au dispositif de constitution de garanties financières pour la mise en sécurité des installations en cas de cessation définitive d'activité (article R.516-1 5° du code de l'environnement) ;

**CONSIDÉRANT** que les moyens en eaux d'extinction incendie sont insuffisants au regard des besoins et qu'il convient de prescrire à l'exploitant la mise en place des compléments nécessaires dans un délai donné ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse du risque foudre et l'étude technique associée de décembre 2016 mettent en évidence l'insuffisance des dispositifs de protection contre la foudre du site et qu'il convient de prescrire à l'exploitant la mise en place des compléments nécessaires dans un délai donné ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions relatives à la prévention et à la surveillance des émissions de toutes natures de l'établissement (rejets d'effluents aqueux et atmosphériques, bruit,..) et les prescriptions relatives à la sécurité sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**APRES** communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CICE, dont le siège social est situé 2 rue du Docteur Hurst – 68300 Saint-Louis cedex, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour l'exploitation de ses installations de fabrication de chauffe-eau sises rue de Lucelle – 68302 Saint-Louis cedex.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 00167 du 2 décembre 1964	Toutes les prescriptions techniques	Supprimées
Arrêté préfectoral n°20951678 du 4 septembre 1995	Toutes les prescriptions techniques	Supprimées

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2570-1a	A	<b>Email</b> 1. Fabrication, la quantité de matière susceptible d'être fabriquée étant supérieure à 500 kg/j	Machines NEC	3650 kg/j

2940-3a	A	<p><b>Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....)</b></p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques</p> <p>a. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 200 kg/j</p>	Application de peinture en poudre dans une cabine	500 kg/j
2563-1	E	<p><b>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</b></p> <p>La quantité de produit mis en œuvre dans le procédé étant supérieure à 7500 l</p>	2 tunnels de dégraissage en sortie des presses d'emboutissage	8900 l
1510-2	E	<p><b>Entrepôt couvert (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des).</b></p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup></p>	Magasin grande hauteur TGS de 2500 m <sup>2</sup> de surface et 65 000 m <sup>3</sup> de capacité de stockage Chapiteau magasin de 1000 m <sup>2</sup> de surface et 6000 m <sup>3</sup> de capacité de stockage	71 000 m <sup>3</sup>
2560-2	DC	<p><b>Travail mécanique des métaux et alliages</b></p> <p>2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	Installations de travail des métaux des 2 lignes FB1 et FB2 Atelier Presses  <b>Puissance totale de 682,5 kW</b>	682,5 kW
2564-B	DC	<p><b>Nettoyage, dégraissage, décapage de surface quelconque par des procédés utilisant des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques :</b></p> <p>A. Pour des solvants non visés en A, le volume des cuves étant supérieur à 200 l</p>	Fût de 208 l d'Atmosolv	208 l
2570-2	DC	<p><b>Email</b></p> <p>2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j</p>	1 four d'émaillage pour chacune des 2 lignes FB1 et FB2	4525 kg/j
2575	D	<p><b>Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage</b></p> <p>La puissance maximum de l'ensemble</p>	3 grenailleuses : Ligne FB1 : 42 kW Ligne FB2 : 45 kW Atelier corps de chauffe : 46 kW	133 kW

		des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW		
<b>2660</b>	<b>D</b>	<b>Fabrication de polymères</b> La capacité de production étant supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	Fabrication de mousse de polyuréthane pour les 2 lignes FB1 et FB2	<b>6,7 t/j</b>
<b>2910-A.2</b>	<b>DC</b>	<b>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</b> A. L'installation consommant exclusivement du gaz naturel et la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	chaudière MGH 1 de 870 kW chaudière MGH 2 de 300 kW chaudière Usine de 1700 kW	<b>2,87 MW</b>

A (Autorisation) - E (Enregistrement) – DC (Déclaration soumise à contrôle périodique) - D (Déclaration)  
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint-Louis, parcelles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 23, 28 et 70 de la section BH et 65, 66 et 68 de la section BL du cadastre.

#### **ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de production, fonctionnant en 2\*8 du lundi au vendredi et comprenant :
  - un atelier presses, constitué de 3 presses, d'une cisaille et de deux tunnels de dégraissage,
  - 2 lignes de fabrication des chauffe-eaux : FB1 et FB2 constituées chacune d'équipements de travail mécanique des métaux, de grenailleuses, d'installations de pulvérisation d'émail, de fours d'émaillage, d'injection de la mousse polyuréthane,
  - d'une émaillerie, constituée des installations nécessaires à la fabrication de l'émail par mise en solution, mélange et broyage et d'une installation de traitement des boues et eaux issues de l'installation,
  - d'une cabine de peinture par poudrage et four de cuisson,
  - d'un atelier corps de chauffe, constitué d'équipement de travail mécanique des métaux, d'une grenailleuse, d'une installation d'émaillage (application par pulvérisation et four de cuisson)
- un bâtiment de stockage des produits finis (magasin grande hauteur),
- un auvent de stockage des déchets produits sur le site,
- un chapiteau de stockage de matières premières,
- trois chaudières gaz,

- Des capacités de stockage des matières premières utilisées dans la fabrication de mousse polyuréthane, soit :
  - Deux citernes de 23 et 5,5 m<sup>3</sup> servant au stockage vrac du polyol dans le local vrac,
  - Une citerne de 23 m<sup>3</sup> servant au stockage vrac de MDI dans le local vrac,
  - Une cuve enterrée de 30 m<sup>3</sup> de pentane et l'aire de dépotage associée,
- Un local prémix réservé au pré-mélange du polyol et du pentane.

La rue du Docteur Hurst (voie publique) sépare les bâtiments de fabrication du magasin de stockage des produits finis. Le transfert des produits finis est réalisé sur une passerelle aérienne au-dessus de la voie publique.

Le plan du site est annexé au présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans dossier technique transmis par courrier du 23 mai 2014 et complété le 13 juillet 2017 par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités relevant de la rubrique 2940, visées au 1.2.1.

### **ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre 2018, sa proposition détaillée de calcul du montant des garanties financières, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé.

Si le montant calculé est supérieur à 100 000 euros, l'exploitant doit constituer, à partir du 1er juillet 2019 et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site réalisé en application des articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2019,
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans (ou 10 % par an pendant 8 ans en cas de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations)

### **ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er juillet 2019.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

#### **ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### **ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

#### **ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

#### **ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.



## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site, vers des installations dûment autorisées ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion, notamment par la vidange, le nettoyage, le dégazage, si possible l'enlèvement et sinon la neutralisation par remplissage avec un solide inerte, des cuves et canalisations ayant contenu des produits susceptibles de provoquer un incendie ou une explosion. En cas de neutralisation par remplissage avec un solide inerte, le produit utilisé recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte les dispositions de la section 1 du chapitre II du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement.

## **CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

## **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 1 mois à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les documents suivants :

<b>Articles</b>	<b>Contrôles à effectuer</b>	<b>Périodicité du contrôle</b>
Article 4.3.4	Entretien des séparateurs-hydrocarbures	Tous les ans
Article 8.3.2	Vérification des installations électriques	Tous les ans
Article 8.3.3	Contrôle des dispositifs de protection contre la	Vérification visuelle tous les ans

	foudre	Vérification complète 6 mois après l'installation des dispositifs puis tous les 2 ans
Article 8.5.3	Vérification périodique des moyens de secours	Tous les ans

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.2	Proposition détaillée de calcul du montant des garanties financières	Avant le 31 décembre 2018
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 4.2.4.2	Justificatifs de l'isolement des réseaux d'assainissement	31 décembre 2017
Article 8.2.2	Justificatifs d'installation d'une porte coupe-feu entre les chaufferies et les bâtiments d'exploitation ou de stockage	31 décembre 2018
Article 8.2.6	Justificatifs d'installation/mise à disposition des réserves d'eau complémentaires	1 <sup>er</sup> juillet 2018
Article 8.3.3	Justificatifs d'installation des dispositifs de protection contre la foudre	31 décembre 2018
Article 10.3.1	Rapport de synthèse des contrôles des émissions	Annuelle
Article 10.2.1.2	Plan de gestion de solvants	Annuelle
Article 10.3.1	Transmission des résultats d'autosurveillance via GIDAF	Mensuelle
Article 10.2.7	Niveaux sonores	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 10.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs, tours de séchage, ...).

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉS / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s(*)	Puissance ou capacité	Combustible
E46 E47 E48	Four Sunkiss peinture	15	0,4	2910 2050 1500	5		Gaz naturel
E21	Tunnel dégraissage presse 1000 T	15	0,3	1950	5		/
E35	Tunnel dégraissage presse 500 T	15	0,3	2000	5		/
E32	Chaudière usine	15	0,3	950	5	1700 kW	Gaz naturel
E42	Chaudière MGH 1	15	0,4	2510	5	870 kW	Gaz naturel
E49	Chaudière MGH 2	15	0,3	990	5	300 kW	Gaz naturel
E30	Extracteur d'ambiance local isopolyol	15	0,4	2910	5		/
E57	Extracteur carrousel d'injection FB1	15	0,5	9500	8		/
E59	Extracteur carrousel d'injection FB2	15	0,5	9500	8		/

(\*) en marche continue maximale

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La cabine peinture est munie d'un dépoussiéreur avant rejet de l'air dans l'atelier. L'entretien et la maintenance de cet équipement sont effectués périodiquement.

### ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les concentrations et flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduits n°E46, E47, E48	Conduits n°E21 et E35	Conduits n° E32, E42 et E49	Conduits n°E30, E57, E59	Emissions totales canalisées
	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )				Flux
Teneur de référence en O <sub>2</sub>	/	21,00%	3,00%	/	/
poussières	/	/	5	/	/
SO <sub>2</sub>	/	/	35	/	/
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	/	/	150	/	/
COVNM	110	/	/	110	6 t/an
OH <sup>-</sup>	/	10	/	/	140 kg/an
H <sup>+</sup>	/	1	/	/	14 kg/an

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures .

Pour les émissions de composés organiques volatils des conduits E46, E47 et E48, aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	Débit maximal horaire (m <sup>3</sup> /h)
Réseau public AEP	Saint-Louis	7000	/
Eaux souterraines	Pliocène de Haguenau et Nappe d'Alsace (FRCG001)	25000	30

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### *Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

##### *Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage*

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Une surface de 5 m x 5 m autour du forage est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.



L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

### **ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE**

Sans objet

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, ou elles respectent les dispositions du chapitre 9.1 pour les installations spécifiques au moussage polyuréthane.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement du réseau d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

A cet effet, l'exploitant met en place une vanne d'oburation sur les rejets n°2, 6, 7 et 10 référencés à l'article 4.3.4 et en apporte la justification à l'inspection.

Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées**, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, les purges des circuits de refroidissement,
- les **eaux résiduelles après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement internes au site,
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,...

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou dans les sols sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°6 (MGH 1)
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	eaux domestiques, eaux pluviales de voiries et de toitures réseau d'assainissement unitaire Station d'épuration de la communauté d'agglomération des 3 frontières (Village-Neuf) autorisation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4 (MGH 2)
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	eaux pluviales de l'aire de dépotage MDI et polyols exclusivement réseau d'assainissement unitaire Station d'épuration de la communauté d'agglomération des 3 frontières (Village-Neuf) autorisation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°10 (usine 3)
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j) Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	30 eaux de procédé (émaillerie), eaux pluviales de toiture et de voiries, eaux domestiques réseau d'assainissement unitaire Station d'épuration de la communauté d'agglomération des 3 frontières (Village-Neuf) Autorisation ; station de prétraitement des rejets de l'émaillerie

Les points de rejet n°2 (usine 1) et 7 (usine 2) au réseau d'assainissement communal sont exclusivement connectés à des eaux pluviales de toiture, des eaux de ruissellement de voirie non susceptibles d'être polluées par l'activité du site et des eaux domestiques.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	P01 et P02
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	eaux pluviales de parking VL puits d'infiltration Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace Prétraitement par séparateur d'hydrocarbures

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	P03
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	eaux pluviales zone bennes à déchets puits d'infiltration Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace Prétraitement par séparateur d'hydrocarbures

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	P04, P05 et P06
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	eaux pluviales de voiries, peu susceptibles d'être polluées par l'activité du site (transit camion, approvisionnement pièces détachées) puits d'infiltration Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace /

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	P07
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	eaux pluviales zone cour puits d'infiltration Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace Prétraitement par séparateur d'hydrocarbures

Ces points de rejet sont repérés sur le plan annexé au présent arrêté.

#### **Article 4.3.5.1. Repères internes**

Point de rejet interne à l'établissement	Station de traitement émaillerie
Nature des effluents Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j) Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux polluées issues de l'émaillerie 30 Réseau eau usées raccordé au point de rejet n°10 physico-chimique

## **ARTICLE 4.3.6. AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

### **Article 4.3.6.1. Rejet dans une station collective** □

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

## **ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure ou égale à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 9,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

## **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux issues des tunnels de dégraissage sont évacuées du site comme déchet et éliminées dans une filière agréée.

Aucun rejet d'eaux de refroidissement n'est autorisé (fonctionnement en circuit fermé).

## **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

### **Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °6 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
DCO	1314	900	27
MES	1305	466	14
Hydrocarbures totaux	7009	10	0,3

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °10 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
DCO	1314	200	6
MES	1305	300	9
Hydrocarbures totaux	7009	10	0,3

Des dépassements ponctuels de ces concentrations moyennes et flux maximaux sont toutefois tolérés, dans la mesure où ces rejets supplémentaires peuvent être correctement traités par la station d'épuration de la collectivité.

#### **Article 4.3.9.2. Rejets internes**

Station de traitement émaillerie :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière (mg/l)		Flux maximal journalier (g/j)	
		Jusqu'au 31 décembre 2019	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020	Jusqu'au 31 décembre 2019	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Chrome total	1389	0,5	0,1	/	3
Chrome VI et composés	1371	0,1	0,05	3	1,5
Nickel et composés	1386	0,5	0,2	/	6
Cuivre et composés	1392	0,5	0,16	/	5
Zinc et composés	1383	2	2	/	/
Cu + Cr + Ni + Zn		/	/	5,76	5,76
Cadmium et composés	1388	0,2	0,025	6	0,75
Fer, Aluminium et composés	7714	5	5	150	150
MES	1305	300	300	9000	9000
Nitrites	1339	20	20	600	600
Phosphore total	1350	10	10	300	300

DCO	1314	200	200	6000	6000
Cyanures libres (en CN-)	1084	0,1	0,1	3	3
Fluor et composés (en F)	7073	15	15	450	450

L'exploitant n'utilise pas de cyanures ou de produit susceptible d'en contenir dans son procédé. Il prend les dispositions nécessaires pour s'assurer de la non prolifération d'organismes susceptibles de produire des cyanures dans ses installations, notamment pendant les périodes d'arrêt prolongé.

#### **ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°4

<b>Paramètre</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Concentrations instantanées (mg/l)</b>
MES	1305	100
DCO	1314	300
Hydrocarbures totaux	7007	10

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N°P01, P02, P03 et P07

<b>Paramètre</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Concentrations instantanées (mg/l)</b>
MES	1305	30
Hydrocarbures totaux	7007	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 4,09 ha.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.



En particulier, l'entreposage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers les installations de traitement, et notamment les quantités suivantes :

- déchets non dangereux : 58 m<sup>3</sup> de DIB, 60 m<sup>3</sup> de bois, 30 m<sup>3</sup> de carton, 15 m<sup>3</sup> de plastique, 127 m<sup>3</sup> de déchets ferreux),
- déchets dangereux :
  - 22 cubitainers de bains de dégraissage,
  - 15 palettes de déchets dangereux autres.

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

<b>Nature des déchets</b>	<b>Code des déchets</b>	<b>Tonnage annuel (en tonnes) (*)</b>
<b>Déchets non dangereux :</b>		
Email	08 02 02	20
Métaux ferreux	12 01 01	2800
Métaux non ferreux	12 01 03	2
Déchets industriels banals	20 01 03	400
Bois	15 01 03	110
Papiers, cartons	15 01 01	60

Plastiques	12 01 05	10
<b>Déchets dangereux :</b>		
Poudre de peinture	08 01 11*	3
Isocyanates, polyol	08 05 01*	3
Déchets de dégraissage	11 01 13*	150
Eaux de lavage	11 01 11*	8
Mélange eaux/hydrocarbures	13 05 07*	/

(\*) : Tonnage indicatif, n'ayant pas valeur de prescription réglementaire.

---

## TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

#### ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

## **ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

---

# **TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

## **CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### **ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 7.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<b>PERIODES</b>	<b>PERIODE DE JOUR</b> Allant de 7h à 20h, (sauf dimanches et jours fériés)	<b>PERIODE INTERMEDIAIRE</b> - de 6h à 7h et 20h à 22h en jours ouvrables - de 6h à 22h les dimanches et jours fériés	<b>PERIODE DE NUIT</b> Allant de 22h à 6h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	55 dB(A)	50 dB(A)

## CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 8.1 GENERALITES

#### ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 8.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site, une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

#### **ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### **ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU**

Les locaux à risque respectent les caractéristiques détaillées dans l'étude de dangers.

Le local TGBT est muni de murs et parois de degré REI 120, et de portes de caractéristiques EI 30.

Les stockages de produits chimiques servant à la fabrication de mousse polyuréthane répondent par ailleurs aux dispositions du Chapitre 9.1.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.2.2. CHAUFFERIE**

Les chaudières sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. **D'ici le 31 décembre 2018**, toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

#### **ARTICLE 8.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

##### ***Article 8.2.3.1. Accessibilité***

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des installations.

#### ARTICLE 8.2.4. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et/ou manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

#### ARTICLE 8.2.5. PORTES ET ISSUES DE SECOURS

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant et correctement disposées, s'ouvrant dans le sens de la sortie.

#### ARTICLE 8.2.6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- de consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- d'un dispositif d'extinction automatique couvrant l'ensemble des bâtiments de production et d'expédition. Le fonctionnement du dispositif est assuré par deux groupes motopompes diesel. Il est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage ;
- de 2 poteaux incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés sur le site et 5 poteaux incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés à proximité du site, capables de fournir un débit minimal unitaire de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures à une pression minimale de 1 bar et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Le débit total simultané fourni par les poteaux incendie doit être au minimum de 150 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures à une pression minimale de 1 bar. L'accès extérieur de chaque cellule des stockages de produits combustibles est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie ;
- de deux réserves d'eau associées au dispositif d'extinction automatique, d'un volume de 466 et 1057 m<sup>3</sup> respectivement. Ces réserves d'eau sont accessibles en toutes circonstances. **A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018**, le dimensionnement des cuves et du système de sprinklage associé sont réalisés de telle sorte que les cuves peuvent fournir à tout moment un débit de 180 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures pour l'extinction incendie par les services d'incendie et de secours. Les cuves disposent chacune d'au moins un piquage de raccordement relié à un poteau d'aspiration conforme aux normes en vigueur et permettant de fournir un débit de 90 m<sup>3</sup>/h.
- **À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018**, de deux réserves d'eau, réservées à l'extinction incendie, d'un volume unitaire de 120 m<sup>3</sup> chacune, équipées chacune d'un piquage de raccordement relié à un poteau d'aspiration conforme aux normes en vigueur et permettant de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h ;
- d'extincteurs et de robinets d'incendie armés (RIA) répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Dans les locaux de stockage de produits combustibles, les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

L'implantation des réserves d'eau (hors sprinklage) et des poteaux d'aspiration doit être située à l'extérieur du rayon de flux thermiques de 3kW/m<sup>2</sup>.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau.

Il organise :

- un exercice de défense contre l'incendie au moins tous les trois ans,
- un exercice d'évacuation au moins tous les six mois, sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure du respect du guide technique du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du 28 février 2017 susvisé.

## **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

### **ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le local TGBT est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

### **ARTICLE 8.3.3. PRÉVENTION DU RISQUE Foudre**

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention, définies par l'étude technique de décembre 2016, sont réalisées, par un organisme compétent, **avant le 31 décembre 2018**. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

#### **ARTICLE 8.3.4. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### **ARTICLE 8.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de pentane et/ou d'une détection de fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Concernant le magasin grande hauteur, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**, cette détection actionne une alarme perceptible en tout point des bâtiments permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire (maintenance) du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi.



L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

## **CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 8.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou d'étanchéité équivalente. L'étanchéité des réservoirs de stockage doit être contrôlable.

Les rétentions sont aménagées de manière que les eaux pluviales ne s'y déversent pas afin de maintenir en permanence la capacité de rétention définie ci-dessus. Les capacités de rétention ont en effet vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. Les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées conformément au point I.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

**V.** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel. L'exploitant dispose notamment de dispositifs d'obturations des puits d'infiltration présents sur le site et susceptibles d'être atteints par des eaux d'extinction en cas d'incendie. La mise en place de ces dispositifs en cas d'incendie est prévue par une procédure adaptée et est testée lors des exercices de défense incendie prévus à l'article 8.2.6 du présent arrêté.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées dans le réseau d'assainissement communal.

## **CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer une vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche,...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les consignes particulières sur les lieux d'emploi du pentane et des produits de fabrication de la mousse polyuréthane,
- les procédures de dépotage,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.4.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance,...) de ceux-ci,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

---

## **TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 9.1 EMPLOI ET STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES SERVANT À LA FABRICATION DE MOUSSE POLYURÉTHANE**

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre les installations suivantes décrites aux articles 1.2.1 et 1.2.3 :

- **Local Vrac, comportant :**
  - une cuve pour le stockage vrac de MDI, d'un volume de 23 m<sup>3</sup>,
  - deux cuves de 23 et 5,5 m<sup>3</sup> pour le stockage vrac de polyol.
- **Installation de stockage et d'emploi de pentane liquide, comportant :**
  - une cuve double-enveloppe enterrée de 30 m<sup>3</sup>, située à l'extérieur du bâtiment, et l'aire de dépotage associée,
  - Un local prémix réservé au pré-mélange du polyol et du pentane.
- **Installations de moussage polyuréthane sur les lignes de fabrication FB1 et FB2.**

#### **ARTICLE 9.1.1. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET EMPLOI DE DIISOCYANATE DE DIPHÉNYLMÉTHANE (MDI) ET DE POLYOL**

Les murs séparant le local de stockage de MDI et polyol des autres locaux sont de degré REI 120. Les portes sont pare-flamme EI 120.

Les opérations de stockage, emploi ou manipulation des produits de moussage polyuréthane doivent être effectuées dans des locaux frais et bien ventilés.

Les sols des aires de stockage ou de manipulation des produits de moussage sont incombustibles, imperméables et équipés de façon à pouvoir recueillir les produits d'extinction d'un éventuel incendie, ainsi que les produits accidentellement répandus.

Les stockages de substances ou préparations à base d'isocyanates sont placés sur des rétentions distinctes de celles utilisées pour les polyols, de sorte que ces produits, réactifs entre eux, ne puissent se mêler en cas d'incident.

Tout stockage et emploi de produits tels que des acides, des alcools, des amines, des bases ou des activateurs de polymérisation, ainsi que les récipients contenant des gaz ou des gaz liquéfiés, est rigoureusement interdit à proximité des stockages d'isocyanates.

### **ARTICLE 9.1.2. INSTALLATIONS D'EMPLOI ET DE STOCKAGE DE PENTANE**

Tous les accès aux équipements susceptibles de contenir du pentane sont fermés à clef. Ils sont manipulés et entretenus uniquement par du personnel habilité.

#### **Article 9.1.2.1. Prémix réalisant le mélange polyol et pentane**

Cette installation est située dans un local spécifique, qui présente les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- murs et parois en matériaux REI 120,
- portes pare-flammes EI 120,
- sol étanche, incombustible.

Il est correctement ventilé, muni d'un détecteur de pentane et sous protection sprinklage.

#### **Article 9.1.2.2. Cuve de stockage de pentane**

La cuve de stockage de pentane est une cuve enterrée, d'un volume de 30 m<sup>3</sup>, qui dispose d'une double-enveloppe et d'un dispositif de contrôle d'étanchéité, implantée à une distance minimale de 2 m par rapport à la limite de propriété et à tout bâtiment.

Un dispositif de jaugeage permet de contrôler à tout moment le niveau de remplissage de la cuve.

La cuve est équipée d'un limiteur de remplissage conforme à la norme NF EN 13616, et d'un évènement de surpression avec soupape de sécurité. L'évènement débouche à l'air libre, à une hauteur d'au moins 4 mètres du niveau de l'aire de déchargement, et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

La circulation de véhicules est interdite au-dessus de la cuve.

La canalisation de transfert du pentane de la cuve de stockage vers le local prémix est enterrée, double paroi avec détection de fuite.

### **ARTICLE 9.1.3. AMÉNAGEMENT DES AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT**

Les opérations de transvasement de diisocyanate de diphenylméthane (MDI), de polyols, de pentane, sont réalisées sur des aires de dépotage distinctes. Celles-ci doivent être étanches, reliées à des rétentions correctement dimensionnées et exemptes d'eau lors de leur utilisation.

Les tuyauteries de remplissage des cuves de MDI, polyols et pentane doivent être clairement identifiées et disposer d'embouts de dépotage spécifiques à chaque produit.

L'aire de dépotage du pentane est équipée d'un séparateur d'hydrocarbures, muni d'un dispositif d'obturation coupe-feu avec contrôle de la position fermée/ouverte pouvant être vérifiée au moment du dépotage. Ce dispositif est entretenu conformément aux dispositions de l'article 4.3.3.

L'aire de dépotage du pentane est associée à une rétention permettant de contenir le volume total d'un camion de livraison (28 m<sup>3</sup>). Une zone de danger est définie autour de cette zone, de manière à limiter la propagation d'un éventuel incendie. Tout stockage de matériel combustible, inflammable ou de produits dangereux pour l'environnement est interdit dans cette zone de danger.

Toute opération de remplissage d'une cuve est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. L'exploitant dispose d'une procédure, qui prévoit, préalablement à toute opération de dépotage, la fermeture du dispositif d'obturation de la rétention associée.

Toute opération de dépotage se fait en présence permanente du chauffeur du camion de pentane et d'un employé du site habilité à cet effet par l'exploitant.

#### **ARTICLE 9.1.4. EXPLOITATION – ENTRETIEN**

##### ***Article 9.1.4.1. Prémix réalisant le mélange polyol et pentane***

Les paramètres importants pour la sécurité de l'installation sont mesurés, si nécessaires enregistrés en continu et équipés d'alarmes.

Le mélangeur doit être équipé de dispositif de mesure des paramètres critiques de fonctionnement et de témoins permettant de repérer toute dérive de ces paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Des vannes automatiques en amont et en aval du prémix permettront de couper l'alimentation en pentane.

##### ***Article 9.1.4.2. Manipulation – Transvasement***

Les manipulations de toute nature doivent être effectuées de manière à éviter tout déversement de produit et à limiter au maximum les émissions de vapeurs toxiques.

Les opérations de transvasement par pompage doivent être effectuées sous la surveillance d'un préposé désigné.

Des procédures de dépotage spécifiques sont établies et affichées à proximité des aires de chargement et déchargement des produits. Elles précisent notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant le chargement ou le déchargement,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits et les précautions à prendre,
- les modalités d'intervention en cas de situation anormale ou accidentelle, tel que le déversement de produits.

Un inertage à l'azote des équipements stockant et employant du pentane est assuré.

#### **ARTICLE 9.1.5. RISQUES**

Indépendamment des prescriptions de l'article 8.2.6, les moyens de secours doivent comporter :

- des détecteurs de pentane, notamment au niveau de la cuve de stockage du pentane, du prémix, des machines et des carrousels d'injection,
- des détecteurs incendie,
- des moyens d'extinction appropriés aux risques à combattre,
- un interrupteur général, bien signalé et accessible de l'extérieur, permettant de couper l'alimentation électrique des installations,
- une centrale de sécurité de l'installation d'emploi du pentane. Les points de détection reliés à cette centrale sont a minima les suivants :
  - 1 point au niveau de la cuve de stockage,
  - 1 point au niveau de la ligne aérienne d'alimentation entre la cuve et le prémix,
  - 1 point dans le local prémix,
  - 1 point au niveau de chaque carrousel d'injection,
  - 1 point au niveau de chaque machine d'injection.

Les seuils de détection sont réglés de la manière suivante :

- 1<sup>er</sup> seuil réglé à 20% de la limite inférieure d'explosivité (LIE), déclenchant l'arrêt des installations en défaut et la mise en ventilation forcée,
- le 2<sup>ème</sup> seuil, réglé à 40% de la LIE, relié à une alarme avec report au PC de télésurveillance, et provoquant l'arrêt de toutes les installations, la mise en ventilation forcée, la coupure électrique et des circuits d'alimentation en pentane et polyol, ainsi que l'évacuation du personnel,
- le passage automatique du niveau « défaut » à l'alerte niveau 1 au bout de 4 heures.
- le passage automatique de l'alerte niveau 1 à l'alerte niveau 2 au bout de 10 minutes.

Le non-fonctionnement d'un détecteur de pentane doit entraîner une alerte de niveau 1.

En raison de la toxicité des produits de décomposition du MDI, les personnes chargées de la lutte contre l'incendie doivent être équipées d'appareils de protection respiratoire isolants autonomes.

## **CHAPITRE 9.2 STOCKAGES DE PRODUITS COMBUSTIBLES**

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre les installations classées sous la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, répertoriées à l'article 1.2.1.

### **ARTICLE 9.2.1. MATIÈRES DANGEREUSES ET CHIMIQUEMENT INCOMPATIBLES**

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

### **ARTICLE 9.2.2. CONDITIONS DE STOCKAGE**

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Le stockage est réalisé uniquement sur des racks. Aucun stockage en mezzanine n'est réalisé.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

### **ARTICLE 9.2.3. ECLAIRAGE**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition, **d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2019**, pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

## **CHAPITRE 9.3 TRAITEMENT DE SURFACES**

### **ARTICLE 9.3.1. RÉTENTIONS ASSOCIÉES AUX CHÂÎNES DE TRAITEMENT (NETTOYAGE, DÉGRAISSAGE...) :**

Toute chaîne de traitement (nettoyage, dégraissage...) est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées à cette chaîne de traitement.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves qui contiennent des acides, des bases ou des sels non toxiques à des concentrations inférieures à 1 gramme par litre ; toutefois si ces cuves sont susceptibles de se déverser dans un dispositif de rétention, leur volume doit alors être pris en compte dans le calcul de sa capacité afin que puisse être évité tout débordement en cas d'accident.

### **ARTICLE 9.3.2. RÉTENTIONS ASSOCIÉES AUX DISPOSITIFS DE RECYCLAGES ET AU DISPOSITIF D'ÉPURATION :**

Les dispositifs de recyclage sont soit associés aux rétentions des outils de production correspondants, soit mis eux-mêmes en rétention munie de dispositifs convenables pour prévenir tout débordement.

L'ensemble de l'ouvrage épuratoire éventuel est construit sur un revêtement étanche et inattaquable dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

---

## **TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

#### Article 10.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets E30, E46, E47, E48 (Cf. repérage à l'article 3.2.2) :

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)
Débit	trimestrielle	ISO 10780
COV totaux	trimestrielle	NF EN 13526 et NF EN 12619

#### Article 10.2.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

#### Article 10.2.1.3. Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 portent sur les rejets suivants :

Rejets E32, E42 et E49 (Cf. repérage à l'article 3.2.2) :

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)
Débit	biennale	ISO 10780
O <sub>2</sub>	biennale	NF EN 14789
NO <sub>x</sub>	biennale	NF EN 14792

Rejets E21 et E35 (Cf. repérage à l'article 3.2.2) :

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)
Débit	annuelle	ISO 10780
OH <sup>-</sup>	annuelle	/
H <sup>+</sup>	annuelle	/

Rejets E30, E46, E47, E48, E57, E59 (Cf. repérage à l'article 3.2.2) :

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)
Débit	annuelle	ISO 10780
COV totaux	annuelle	NF EN 13526 et NF EN 12619



## ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

## ARTICLE 10.2.3. FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

### Rejet de la station de traitement émaillerie :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	1552	Instantané	en continu	mensuelle
Température	1301	Instantané	en continu	mensuelle
pH	1302	Instantané	en continu	mensuelle
Chrome total	1389	Moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
Chrome VI et composés	1371	Moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
Nickel et composés	1386	Moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
Cadmium et composés	1388	Moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
Cuivre et composés	1392	Moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
Zinc et composés	1383	Moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
Fer, Aluminium et composés	7714	Moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
MES	1305	Moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
Nitrites	1339	Moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
Phosphore total	1350	Moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
DCO	1314	Moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
Fluor et composés (en F)	7073	Moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle

### Rejets n°6 et 10 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.) :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	1552	Moyen 24 heures	Annuelle	annuelle
Température	1301	Moyen 24 heures	Annuelle	annuelle
pH	1302	Moyen 24 heures	Annuelle	annuelle
DCO	1314	Moyen 24 heures	Annuelle	annuelle
MES	1305	Moyen 24 heures	Annuelle	annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	Moyen 24 heures	Annuelle	annuelle

**Rejet n°4** (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.) :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES	1305	Moyen 24 heures	Annuelle	annuelle
DCO	1314	Moyen 24 heures	Annuelle	annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	Moyen 24 heures	Annuelle	annuelle

**Rejets n°P01, P02, P03 et P07** (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.) :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES	1305	Instantané	annuelle	annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	Instantané	annuelle	annuelle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante sur le rejet de la station de traitement émaillerie :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Température	Annuelle
pH	Annuelle
Chrome total	Annuelle
Chrome VI et composés	Annuelle
Nickel et composés	Annuelle
Cadmium et composés	Annuelle
Cuivre et composés	Annuelle
Zinc et composés	Annuelle
Fer, Aluminium et composés	Annuelle
MES	Annuelle
Nitrites	Annuelle
Phosphore total	Annuelle
DCO	Annuelle
Fluor et composés	Annuelle

#### **ARTICLE 10.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE**

Sans objet.

#### **ARTICLE 10.2.5. SUIVI DES DÉCHETS**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### **Article 10.2.5.1. Déclaration**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

#### **ARTICLE 10.2.6. CAHIER D'ÉPANDAGE**

Sans objet.

#### **ARTICLE 10.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, par un organisme ou une personne qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré en limites de propriété.

### **CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2.1. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est transmis annuellement à l'inspection des installations classées et tenu à sa disposition permanente pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

#### **ARTICLE 10.3.2. BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.5.1.

### **ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application du 10.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) émis dans l'air et les métaux et macropolluants rejetés dans l'eau.
- des déchets dangereux et non dangereux produits sur le site.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 11 - MODALITÉS D'EXÉCUTION**

---

### **ARTICLE 11.1.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 11.1.2. SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

### **ARTICLE 11.1.3. DIFFUSION**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Saint-Louis pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Saint-Louis.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

### **ARTICLE 11.1.4. TRANSMISSION À L'EXPLOITANT**

Copie du présent arrêté sera transmis à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

## ARTICLE 11.1.5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Saint-Louis et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CICE à Saint-Louis.

Fait à Colmar, le 8 mars 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

signé

Christophe MARX

### **Délais et voie de recours**

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

---

**ANNEXE : PLAN DU SITE (REJETS AQUEUX)**

---

# TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	4
Article 1.1.2. <i>Modification des actes administratifs antérieurs.....</i>	4
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	4
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	6
Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
Article 1.3.1. <i>Conformité.....</i>	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	7
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
Article 1.5.1. <i>Objet des garanties financières.....</i>	7
Article 1.5.2. <i>Montant des garanties financières.....</i>	7
Article 1.5.3. <i>Établissement des garanties financières.....</i>	7
Article 1.5.4. <i>Renouvellement des garanties financières.....</i>	7
Article 1.5.5. <i>Actualisation des garanties financières.....</i>	8
Article 1.5.6. <i>Révision du montant des garanties financières.....</i>	8
Article 1.5.7. <i>Absence de garanties financières.....</i>	8
Article 1.5.8. <i>Appel des garanties financières.....</i>	8
Article 1.5.9. <i>Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	8
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	8
Article 1.6.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	8
Article 1.6.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	9
Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	9
Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	9
Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	9
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
Article 1.7.1. <i>respect des autres législations et réglementations.....</i>	9
<b>TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	9
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	10
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	10
Article 2.4.1. <i>Danger ou nuisance non prévu.....</i>	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	10
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
Article 2.6.1. <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	11
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	11
Article 2.7.1. <i>Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</i>	11
<b>TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>12</b>

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	12
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	12
Article 3.1.3. Odeurs.....	12
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	12
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	13
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordés / Conditions générales de rejet.....	13
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques.....	14
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	15
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	15
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	15
Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	15
Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	16
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	16
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	16
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	16
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	17
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	17
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	17
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	17
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	17
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	18
Article 4.3.5.1. Repères internes.....	19
Article 4.3.6. Aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
Article 4.3.6.1. Rejet dans une station collective □.....	19
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	20
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	20
Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective.....	20
Article 4.3.9.2. Rejets internes.....	21
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	21
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	21
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.....	21
<b>TITRE 5- DÉCHETS.....</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	22
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	22
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	22
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	23
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.6. Transport.....	23
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	23
<b>TITRE 6- SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....</b>	<b>24</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24



Article 6.1.1. Identification des produits.....	24
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	24
CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	24
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	24
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	25
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	25
<b>TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>25</b>
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
Article 7.1.1. Aménagements.....	25
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	25
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	25
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	25
Article 7.2.1. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	25
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	26
Article 7.3.1. Vibrations.....	26
<b>TITRE 8- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>26</b>
CHAPITRE 8.1 GENERALITES.....	26
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	26
Article 8.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	26
Article 8.1.3. propreté de l'installation.....	26
Article 8.1.4. contrôle des accès.....	26
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	26
Article 8.1.6. Étude de dangers.....	26
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	27
Article 8.2.1. comportement au feu.....	27
Article 8.2.2. chaufferie.....	27
Article 8.2.3. intervention des services de secours.....	27
Article 8.2.3.1. Accessibilité.....	27
Article 8.2.4. Désenfumage.....	27
Article 8.2.5. Portes et issues de secours.....	27
Article 8.2.6. Moyens de lutte contre l'incendie.....	27
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	28
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	28
Article 8.3.2. Installations électriques.....	29
Article 8.3.3. Prévention du risque foudre.....	29
Article 8.3.4. Ventilation des locaux.....	29
Article 8.3.5. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	29
CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	30
Article 8.4.1. retentions et confinement.....	30
CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	31
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	31
Article 8.5.2. Travaux.....	31
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	31
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	32
<b>TITRE 9- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>32</b>
CHAPITRE 9.1 EMPLOI ET STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES SERVANT À LA FABRICATION DE MOUSSE POLYURÉTHANE.....	32
Article 9.1.1. Implantation et aménagement des installations de stockage et emploi de diisocyanate de diphenylméthane (MDI) et de polyol.....	32
Article 9.1.2. Installations d'emploi et de stockage de pentane.....	33
Article 9.1.2.1. Prémix réalisant le mélange polyol et pentane.....	33
Article 9.1.2.2. Cuve de stockage de pentane.....	33
Article 9.1.3. Aménagement des aires de chargement et déchargement.....	33

Article 9.1.4. Exploitation – Entretien.....	34
Article 9.1.4.1. Prémix réalisant le mélange polyol et pentane.....	34
Article 9.1.4.2. Manipulation – Transvasement.....	34
Article 9.1.5. Risques.....	34
CHAPITRE 9.2 STOCKAGES DE PRODUITS COMBUSTIBLES.....	35
Article 9.2.1. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles.....	35
Article 9.2.2. Conditions de stockage.....	35
Article 9.2.3. Eclairage.....	35
CHAPITRE 9.3 TRAITEMENT DE SURFACES.....	35
Article 9.3.1. Rétentions associées aux chaînes de traitement (nettoyage, dégraissage...) :	35
Article 9.3.2. Rétentions associées aux dispositifs de recyclages et au dispositif d'épuration :	36
<b>TITRE 10- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>36</b>
CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	36
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	36
Article 10.1.2. mesures comparatives.....	36
CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	36
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	36
Article 10.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	36
Article 10.2.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan.....	37
Article 10.2.1.3. Mesure « comparatives ».....	37
Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	37
Article 10.2.3. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	37
Article 10.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore.....	39
Article 10.2.5. Suivi des déchets.....	39
Article 10.2.5.1. Déclaration.....	39
Article 10.2.6. Cahier d'épandage.....	39
Article 10.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores.....	39
CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	39
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	39
Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	40
Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	40
CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	40
Article 10.4.1. Bilan environnement annuel.....	40
<b>TITRE 11 - MODALITÉS D'EXECUTION.....</b>	<b>40</b>
Article 11.1.1. Frais.....	40
Article 11.1.2. Sanctions.....	41
Article 11.1.3. Diffusion.....	41
Article 11.1.4. Transmission à l'exploitant.....	41
Article 11.1.5. Exécution.....	41
<b>ANNEXE : PLAN DU SITE (REJETS AQUEUX).....</b>	<b>41</b>